



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURAINES AGREGATS

LA BIGOTTIERE
37390 Cerelles

Références : 37-2026-00241
Code AIOT : 0010013384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement TOURAINES AGREGATS implanté LA BIGOTTIERE 37390 Cerelles. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURAINES AGREGATS
- LA BIGOTTIERE 37390 Cerelles
- Code AIOT : 0010013384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Touraine AGREGATS Cerelles est en activité depuis quelques années sous le régime de la déclaration et est autorisé par un arrêté préfectorale d'enregistrement N°21375 du 06 décembre 2024 pour les rubriques 2515-1-a (Installation de traitement de Broyage, concassage, criblage ...) et 2517-1 (station de transit).

Le site est exploité et implanté sur la commune de Cerelles avec une surface de 59 055 m² en partie sur la ZAC de "la Bigotière" sur les parcelles :

COM INSEE	Section	I d e n t i f i a n t p a r c e l l e	Surface (m ²)	Zonage PLU de 2021
37047	OB	1102	17435	UC
37047	OB	1357	21996	Ac
37047	OB	1356	19624	Ac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu des dossiers d'enregistrement et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets – séparation / tri / élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Incident et accident	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Le dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'enregistrement	26/11/2012, article 4	d'action corrective	
4	Paysage	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Stockages de liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Paysage	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
10	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
11	Contrôle périodique extincteur et tenu du registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Le dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée :

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. [...] Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une réponse le 24 mars 2025 qui met en avant la mise en place d'un dossier d'enregistrement. Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis en œuvre un dossier d'exploitation et un dossier d'enregistrement papier et informatique. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu des dossiers d'enregistrement et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Plans et registres
Prescription contrôlée : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : [...] Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). [...] Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). [...] L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : [...] Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis à jour :

- le plan général de stockage de produits ou déchets non dangereux inertes (art 3).
- le volet acoustique : complété par "le rapport de mesure acoustique" du 5 juin 2025 (art 52). Les résultats sont conformes;

Il a été constaté par l'inspection l'absence de plan de collecte des effluents (art 26). Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans ce plan, l'ensemble de ces réseaux, la description de l'aire étanche et ses équipements) ainsi que les points de rejets et de prélèvement.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de collecte des effluents du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets – séparation / tri / élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – conditions de réception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2025

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection la mise en place d'un registre informatique et d'un registre papier. Le registre a été parcouru et il a été constaté par l'inspection que ce registre faisait le suivi des DAP de plusieurs sites gérés par la société Touraine Agrégats. Il est conseillé de séparer les registres de déchet entrant-sortant (DAP et BSD) par site afin de faciliter le traitement et l'identification par site. L'exploitant n'a pas un registre des déchets sortant dédié au site de Touraine Agregats Cerelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. [...]

Constats : L'exploitant a transmis le 24 mars 2025, un courrier signé de Monsieur POULE (maire de Cerelles) du 27/02/2025, autorisant la société Touraine Agrégats à ne pas planter d'arbres sur la parcelle B1102 le long de la RD 28 (à l'ouest du site). L'exploitant a également transmis un reportage photo illustrant de la plantation d'une haie le long de la voie communale (au nord du site) au niveau du parking à l'entrée du site. Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté la présence d'une haie au niveau du parking de l'entrée qui prolonge celle existante le long de la voie communale. Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11 Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025 Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, l'inspection a constaté la présence d'un registre des matières dangereuses détenues contenant également des FDS (fiche de données de sécurité). Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l IV. - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a justifié que la cuve de GNR est équipée d'une cuve double paroi avec rétention intégrée à travers la documentation technique présentée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent

pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que l'aire étanche a été modifiée avec la réalisation d'une dalle béton et la pose complète d'un séparateur à hydrocarbure a été réalisée avant rejet dans le fossé en limite de propriété du coté de la voie communale. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. [...]
Constats : Suite à l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis un plan mettant en avant que la majorité des tas de matériaux sur l'emprise agricole était inférieure à 4 m sauf pour 3 points situés à l'est de la jonction des 2 parcelles agricoles. Lors de l'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'une intervention avait été menée pour respecter la hauteur maximum de 4 m au dessus du TN. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que l'installation de concassage (concasseur et crible) n'étaient pas sur site et que les déchets et les différents matériaux obtenus étaient bien organisés. Le site est propre et entretenu. Rappel : Une attention particulière est à porter sur les points bas qui captent les eaux météoriques et peuvent devenir des concentrateurs de biodiversité. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que les locaux étaient propres et entretenus. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique extincteur et tenu du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique extincteur et tenu du registre
Prescription contrôlée : Article 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté par l'inspection que le registre de suivi des contrôles périodiques des 12 extincteurs était alimenté et que les 12 extincteurs avaient été vérifiés le 15/10/2025. Ce registre n'était pas complètement alimenté mais une mise à jour a été réalisée en réunion. Par la suite l'inspection a constaté par sondage que l'un des extincteurs présent dans le garage a été vérifié, il est conforme au registre et respecte la périodicité de vérification des extincteurs qui doit être de moins d'une année.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Incident et accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Registre des Incidents et accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : [...] Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. [...] Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). [...]
Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'y avait pas eu d'incident-d'accident ni de plainte depuis plusieurs années. L'inspection a constaté l'absence de registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. Il est demandé de mettre en place ce registre afin de pouvoir collecter les accidents ou incidents voir les plaintes que peuvent générer l'activité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 18 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle électrique du 19/03/2026. Ce rapport fait état de 4 observations. Pas de rapport Q18 (qui permet notamment de savoir si les observations relevées sont susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d' explosion) associé à ce contrôle. Il est demandé à l'exploitant de lever les observations figurant dans le rapport du 19/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois